

DEPARTEMENT
DES LANDES

MAIRIE
de
PISSOS
51, route de Daugnague
40410 PISSOS

TEL 05.58.04.41.40
mairie@pissos.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2018
Reçu en préfecture le 21/06/2018
Affiché le 21/06/2018
ID : 040-214002271-20180618-76_2018-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit et le dix-huit du mois de Juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Pissos dûment convoqué le 28 Mai 2018, se réunit au lieu habituel de ses séances, salle des réunions de la mairie, sous la présidence de Monsieur Denis SAINTORENS, Maire.

Date de la convocation : 28/05/2018

Date d'affichage : 28/05/2018

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Présents : SAINTORENS Denis - DUVERGER Christine - STRAUSSEISEN Régis - MONDAT Anne-Marie - CRENCA Alain - PIOTON Bruno - PLATAS Philippe - ABADIE Laurent - BENNAR Zhor - DUBOS-LLORENS Laëtitia - PAUWELS Mélanie - JOUTANG Myriam - ROUMEGOUX Bernard - DUCOURNEAU Norbert - LAURENT Patricia

Secrétaire de séance : BENNAR Zhor

Objet : Refus de déclassement des compteurs d'électricité existants, de leur élimination et de leur remplacement par des compteurs communicants dit « LINKY »

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement, désignés au IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le 21/06/2018



Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Communes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants impliquent leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Considérant que de très nombreuses critiques sont apparues quant au remplacement des compteurs électriques existants par des compteurs communicants, tant au point de vue juridique, technique et du respect de la confidentialité des données privées,

Considérant que tout risque sanitaire n'étant pas écarté, le principe de précaution devrait être respecté,

Considérant la pétition lancée par des administrés en mai – juin 2018 contre l'installation des compteurs LINKY sur la commune de Pissos,

Considérant que 440 signatures ont été recueillies contre l'installation des compteurs LINKY sur la commune de Pissos,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants.
- **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants « LINKY » sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Denis SAINT-TORENT